

Rejets par le Conseil du Trésor.

Si vous désirez que le cas actuel soit reconsidéré et si vous avez quelque chose à ajouter, je vous prie de me le demander sans retard pour que je puisse mettre les choses en bon train.

J. M. COURTNEY, *secrétaire.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 5 mars 1895.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 1^{er} en réponse à la mienne du 28 du mois dernier au sujet des billets Larke.

Il est fort probable que mon explication de votre question telle que je l'ai comprise, n'a pas été complète ou bien claire. Si je me rappelle bien la portée de votre question, c'était de savoir si c'était une question où il fût nécessaire d'avoir l'opinion du ministre de la justice. J'entendais dire que cette opinion n'était pas nécessaire, que le point dont il s'agissait n'était qu'une affaire d'attestation, la question relevait du conseil en vertu de l'article 32, paragraphe (c) au lieu du paragraphe (a). D'après ma manière d'envisager le cas, et la loi telle qu'elle est, vous verrez qu'il ne pouvait me venir à l'esprit que vous pussiez douter que la question fût de nature à m'être communiquée pour que j'en fisse rapport.

Quand j'écris à un département que je refuse mon approbation à une demande et que j'indique les pièces justificatives additionnelles qu'il me faut, je n'expose pas d'ordinaire complètement mes objections, parce qu'en général le département adopte ma manière de voir. Ce n'est que lorsqu'on fait appel au conseil et après que les papiers me sont envoyés du conseil que je formule au long mes objections en les appuyant des principes généraux ou des articles de la loi sur l'audition qui me paraissent s'appliquer.

Vous verrez en conséquence que je ne puis bien faire comme vous le suggérez, mais qu'il n'y a pas rien de ce faire, attendu que tout appel de ma décision doit, de par la loi sur l'audition, m'être envoyé pour que je fasse rapport.

Pour épargner de la correspondance, j'ai dépêché quelqu'un à votre bureau pour avoir la liasse Larke de façon que je sois en mesure de dresser le rapport nécessaire. J'espère pouvoir vous expédier ce rapport cet après-midi ou demain.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Le secrétaire du conseil du Trésor.

J. L. McDOUGALL, A.G.

Le soussigné, ministre du commerce, a l'honneur de soumettre ce qui suit à la considération de Son Excellence le gouverneur général :—

Un arrêté du conseil a été rendu le 25 août 1894, nommant M^r J. S. Larke, agent de commerce, et autorisant le paiement de ses services sur le pied de \$3,000 par an avec "les frais ordinaires de voyage et d'entretien".

Vers le 1^{er} décembre dernier, M. Larke reçut ordre du ministre d'alors de se rendre en Australie pour y servir en qualité d'agent de commerce.

Le 30 novembre, le ministre télégraphia à l'agent de district des voyageurs du chemin de fer Canadien du Pacifique à Toronto :—" Mettez demain à la poste, à l'adresse de Larke, Oshawa, des billets de passage pour l'Australie, par arrangement. Envoyez compte en détail à Ottawa ; je remettrai un chèque."

Vers le 6 du même mois, M. Larke partit avec sa famille pour l'Australie, et l'agent du chemin de fer Canadien du Pacifique à Toronto transmit régulièrement, d'après les termes du télégramme du ministre, un compte pour les billets de passage en destination de Sydney. Ce compte fut dûment expédié à l'auditeur général avec demande d'émission d'un chèque pour le payer. Mais l'auditeur objecta en soutenant que des frais de déménagement ne pouvaient être acquittés que sur l'autorisation du gouverneur en conseil.

Le 31 janvier fut rendu un arrêté du conseil autorisant le paiement de ce compte qui fut renvoyé à l'auditeur général avec nouvelle demande d'émission de chèque. En même temps, le ministre sur l'autorisation duquel avaient été obtenus les billets de